

Définition d'exportateur

Texte introductif pour la publication du tableau de synthèse

La définition d'exportateur – en matière de douane – est reprise dans l'article 1 (19) du Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission comme suit :

« a) la personne établie sur le territoire douanier de l'Union qui, au moment où la déclaration est acceptée, est titulaire du contrat conclu avec le destinataire dans un pays tiers et est habilitée à décider de l'expédition des marchandises vers une destination située hors du territoire douanier de l'Union;

b) le particulier transportant les marchandises à exporter lorsque celles-ci sont contenues dans les bagages personnels du particulier;

c) dans les autres cas, la personne établie sur le territoire douanier de l'Union qui est habilitée à décider de l'expédition des marchandises vers une destination située hors du territoire douanier de l'Union; »

En matière de TVA, il n'existe pas de définition légale de l'exportateur.

Les observations suivantes concernent la définition de l'exportateur, tant en matière de douane qu'en matière de la TVA, qui entre en application à partir du 1^{er} mai 2016.

Avec l'entrée en vigueur de l'UCC, la Directive TVA 2006/112/CE n'a **nullement** été modifiée.

Par conséquent, les règles en matière de TVA relatives à l'exportation des marchandises restent entièrement d'application, à savoir l'article 39, §1 du Code de la TVA.

Concrètement, cela signifie :

- Est exempté de la TVA la vente de marchandises qui, par ou pour le compte du vendeur ou de l'acheteur non établi en Belgique, sont transportées de la Belgique vers une destination située en dehors du territoire TVA de l'UE ;
- Le vendeur dont la vente a bénéficié de l'exemption de la TVA pour cause d'exportation des marchandises vendues, doit pouvoir démontrer que les marchandises qu'il a vendues ont effectivement quitté l'UE. Le vendeur est le redevable de la TVA ;
- En vue de prouver l'application légitime de l'exemption de la TVA pour cause d'exportation, la déclaration d'exportation constitue le document le plus important. Le vendeur doit donc veiller à ce que les données sur la déclaration d'exportation soient liées à son nom, à sa qualité d'assujetti à la TVA et aux données relatives à sa vente (nature des marchandises, quantité, prix, destination...);
- Dans la situation d'une vente en chaîne (x transferts de propriété et un seul transport de marchandises du premier vendeur vers le dernier acheteur), il faut toujours déterminer quelle vente dans cette chaîne a permis le transport vers une destination en dehors de l'UE. Uniquement cette vente-là peut être exemptée de la TVA pour cause d'exportation. Ce principe est confirmé par la jurisprudence européenne.

En matière de la TVA, l'exportateur est donc le vendeur dont la vente bénéficie de l'exemption de la TVA pour cause d'exportation.

En matière de douane, l'UCC a amené une contrainte importante concernant la personne qui peut agir en tant qu'exportateur (voir article 1 (19) du Règlement Délégué (UE) 2015/2446 de

la Commission (appelé acte délégué de l'UCC). Désormais, cette personne ne peut plus être une personne établie en dehors de l'Union Européenne.

En outre, l'exportateur en matière de douane est strictement lié à la personne directement responsable du transport des marchandises en dehors de l'UE (voir les scénarios élaborés au niveau de l'UE dans l'Annexe A du '*Guidance on export and exit from the European Union*').

La personne qui doit être mentionné comme exportateur en douane dans la case 2 de la déclaration d'exportation est la personne qui joue un rôle central dans le processus d'exportation: c'est à dire la personne qui est la responsable pour l'exécution correcte de la procédure douanière d'exportation et qui peut prouver le transport de la marchandise hors du territoire douanier de l'Union.

Les conditions de livraison (les 'incoterms') sont ici d'une importance secondaire.

Ces éléments font en sorte que la définition de la qualité d'exportateur en matière de douane et en matière de TVA ne coïncide plus. Un exemple significatif est la situation de l'Ex-works.

Vu ce qui précède et afin de ne pas perdre le rôle important de la déclaration d'exportation en matière de TVA (voir ci-dessus), sur la déclaration d'exportation, la qualité d'exportateur en matière de TVA (dans toutes les situations où l'exemption de la TVA pour cause d'exportation s'applique) a été découplée de la qualité d'exportateur en matière de douane.

Ainsi, à partir du 1^{er} mai 2016, l'exportateur en matière de douane doit être mentionné en case 2 de la déclaration d'exportation et le nom de l'exportateur en matière de TVA en case 44, avec son numéro de TVA (belge ou d'un autre Etat membre).

En ce qui concerne l'exportateur en matière de douane, plus précisément le cas où l'exportateur n'est pas établi dans l'UE, il convient de noter que, durant la période de transition qui commence le 1^{er} mai 2016, la case 2 de la déclaration d'exportation peut contenir les données relatives à l'expéditeur/l'exportateur. Au cas où il est fait usage de la représentation en douane, cela signifie que le nom, l'adresse et le n° EORI de la personne pour le compte de laquelle est faite la déclaration en douane doivent être mentionnés en case 2 et le nom, l'adresse et le n° EORI de son représentant en douane doivent être mentionnés en case 14. Lorsque la personne pour le compte de laquelle est faite la déclaration en douane n'est pas établie sur le territoire douanier de l'Union, seule la représentation indirecte peut s'appliquer. Dans ce cas, les données de la personne non établie sur le territoire douanier de l'Union doivent être mentionnées en case 2 et les données du représentant indirect en case 14.

En vue de clarifier ce qui précède, l'Administration générale des Douanes et Accises et l'Administration générale de la Fiscalité ont établi un tableau contenant, pour les situations les plus fréquentes, des informations concrètes sur les principes précités.